

DECISION N°2019-L02013/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE TEEL-TAABA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-033/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner dans le cadre du 5^{ème} RGPH au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2019 de l'ENTREPRISE TEEL-TAABA contre les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Sieka KONE et Odilon SANA, respectivement Collaborateur et Conseiller de l'ENTREPRISE TEEL-TAABA;
- au titre de l'autorité contractante, Mardochée T. OUEDRAOGO, Agent de MINEFID ;
- au titre de l'Attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-033/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner dans le cadre du 5eme RGPH au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2594 du mercredi 12 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 14 juin 2019 ; que l'ENTREPRISE TEEL-TAABA a saisi l'ORD par lettre en date du 14 juin 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut National de la Statistique et de la Démographie a lancé la demande de prix n°2019-033/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner dans le cadre du 5eme RGPH au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (lot 01);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE TEEL-TAABA non conforme au motif que l'attestation de salubrité qu'il a fournie a été délivrée par le ministère de la santé et non par la mairie qui est pourtant compétente pour la délivrance des attestations de salubrité ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les conditions de délivrance de l'attestation de salubrité est régie par la loi n°022-2005/AN portant code d'hygiène publique au Burkina Faso ; que le ministère de la santé fait partie des organismes compétents pour en délivrer ; qu'en effet, le Ministère de la santé délivre ce document dans les localités où la Commune ne dispose pas de plateau technique pour attester du respect des règles d'hygiène en la matière ; que c'est le même Ministère qui forme les agents de santé au profit des collectivités territoriales que sont les Communes ; que dans les données particulières, il n'est pas fait mention que ce document doit provenir impérativement de la Mairie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point IC 4 a requis des soumissionnaires une attestation de salubrité ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens de défense évoqués dans les faits ; qu'il s'est conformé au dossier en fournissant un certificat de salubrité délivré par le Ministère de la santé conformément à la loi 022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code d'hygiène publique au Burkina ;

considérant que la CAM note que le document fourni par le requérant ne provient pas de la Mairie de Ziniaré et sur cette base, elle a écarté son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aux termes de l'article 42, la surveillance et le contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires sont assurés par les services compétents du Ministère chargé de la santé et les autres services techniques publics ou privés concernés ; que le certificat de salubrité délivré par le Ministère de la santé joint dans l'offre du requérant est valable conformément aux dispositions de la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso ; que c'est à tort, que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE TEEL-TAABA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE TEEL-TAABA est fondée, le certificat de salubrité délivré par le Ministère de la santé étant valable conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005 portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-033/MINEFID/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et pause-déjeuner dans le cadre du 5eme RGPH au profit de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite